



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 novembre 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 novembre 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Le 24 mai 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2730 \(2024\)](#), en réponse aux préoccupations croissantes concernant les attaques, actes de violence et menaces visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens. À l'alinéa a) du paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil m'a demandé de lui présenter, dans un délai de six mois, des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir de tels actes et y répondre, amener les auteurs à répondre de leurs actes et améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens.

Comme le montrent mes récents rapports sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ([A/79/78-E/2024/53](#)), la protection des civils en période de conflit armé ([S/2024/385](#)) et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies ([A/79/149](#)), le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, courent des risques de plus en plus graves alors même que, s'acquittant des missions qui leur ont été confiées, ils apportent une aide essentielle aux populations dans le besoin, et leurs locaux et leurs biens sont souvent pris pour cibles.

L'engagement pris par les États Membres de garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et leurs biens, est consacré dans les résolutions [868 \(1993\)](#), [1502 \(2003\)](#), [2175 \(2014\)](#) (sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies), [2589 \(2021\)](#) (sur la responsabilité pénale pour les crimes dirigés contre des Casques bleus) du Conseil de sécurité, les déclarations connexes de la présidence ([S/25493](#), [S/PRST/1997/13](#), [S/PRST/1997/34](#) et [S/PRST/2000/4](#)), les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies (la plus récente étant la résolution [78/118](#)), et les résolutions du Conseil économique et social sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (la plus récente étant la résolution [2024/8](#)).

En cette année qui marque le soixante-quinzième anniversaire des Conventions de Genève et sachant que le Conseil de sécurité a considéré pour la première fois il y



a 25 ans que la protection des civils était une partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales, je rappelle l'obligation de toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et de respecter et de protéger le personnel humanitaire, ainsi que leurs locaux et leurs biens. Les attaques délibérées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, pour autant que ceux-ci aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du droit international.

Dans le Pacte pour l'avenir, les États Membres ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à respecter et à protéger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire.

Depuis la création de l'Organisation, les services de sûreté et de sécurité des Nations Unies se sont adaptés à l'évolution constante des environnements opérationnels. L'Agenda pour la paix (A/47/277-S/24111) soulignait la nécessité de trouver des mesures novatrices pour faire face aux dangers auxquels était exposé le personnel des Nations Unies. Après l'attentat à la bombe perpétré contre l'hôtel Canal à Bagdad, le rapport de 2003 du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en Iraq (le rapport Ahtisaari) a donné une impulsion à la réforme du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, grâce aux recommandations qui y étaient formulées concernant le renforcement de l'intégration et de la coordination, la mise en œuvre progressive d'une stratégie de gestion des risques de sécurité par le système de gestion de la sécurité, ainsi que la création du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU. Le rapport de 2008 du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier a conduit à l'élaboration et au renforcement progressif d'un dispositif dans lequel ont été définies les obligations en matière de sécurité de tous les acteurs participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Je remercie les États Membres pour leur appui sans faille aux efforts déployés par l'Organisation afin de renforcer et d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens, condition essentielle à l'exécution des tâches prescrites, en particulier l'acheminement de l'aide humanitaire dans des conditions de sécurité complexes.

À la suite de l'adoption de la résolution 2730 (2024), le Secrétariat des Nations Unies a consulté les membres du système de gestion de la sécurité, les membres du Comité permanent interorganisations et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les moyens d'améliorer la prévention et la répression des actes touchant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens. Ces partenaires ont pris part à la formulation des recommandations suivantes :

1. Respect du droit international et application des bonnes pratiques

Au 1^{er} novembre 2024, 196 États, y compris tous les États Membres et observateurs, avaient ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949, qui comptent au nombre des rares instruments du droit international à avoir fait l'objet d'une ratification universelle. Bon nombre des dispositions de ces conventions ainsi que des protocoles qui s'y rapportent sont désormais inscrites dans le droit international coutumier et sont applicables à toutes les situations de conflit armé, international ou non-international. Il existe ainsi un large consensus parmi les États Membres et les

autres pays selon lequel, même dans les circonstances les plus difficiles, le principe d'humanité doit être respecté ; le coût humain de la guerre doit être réduit au minimum ; les personnes survivantes et les victimes de conflits armés doivent être protégées. En outre, l'obligation de respecter le droit international humanitaire n'est pas fondée sur la réciprocité : elle s'impose aux parties aux conflits même si leur adversaire ne la respecte pas.

Respecter et faire respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire, en encourageant notamment l'échange et l'application des meilleures pratiques, permet d'améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens.

En outre, le risque de préjudices que l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes en situation de guerre fait peser sur les civils doit être constamment évalué et pris en compte. L'incidence de ces technologies sur la capacité des parties à respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution doit être rigoureusement analysée de sorte à assurer le respect du droit international humanitaire et à protéger le personnel humanitaire et l'ensemble des civils.

Le respect du droit international est aussi ce qui permet aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires « de rester et de poursuivre l'action engagée » et d'aider les populations dans le besoin. J'invite instamment les États Membres à :

1.1 Réaffirmer leur engagement de garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens, qui sont la condition même de l'efficacité de la réponse humanitaire et des initiatives de développement, de consolidation de la paix et de maintien de la paix, en gardant à l'esprit que cette protection est indispensable au maintien de la paix et la sécurité internationales.

1.2 Réaffirmer l'importance des normes et traités internationaux visant à améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens. Il s'agit notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Traité sur le commerce des armes, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et son protocole facultatif, ainsi que de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et des sept conventions des Nations Unies sur la sécurité routière.

1.3 J'invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à son protocole facultatif, et j'engage les parties à ces instruments à continuer de respecter les obligations qui en découlent. En 1994, les États Membres ont considéré que les attaques délibérées ou autres mauvais traitements contre des personnels agissant au nom des Nations Unies devaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, et ont adopté à cette fin la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En 2005, les États Membres ont adopté un protocole facultatif, qui élargit le champ d'application de la Convention aux opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence. La Convention et le protocole facultatif sont entrés en vigueur respectivement en 1999 et en 2010. La Convention compte actuellement 95 États parties, et le protocole facultatif 33.

J'exhorte également les États Membres à :

1.4 Encourager toutes les parties à des conflits, y compris les forces armées, à évaluer l'impact de leurs opérations militaires et à prendre des mesures pour éviter ou réduire autant que possible les dommages collatéraux que de telles opérations pourraient entraîner pour le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens ; encourager en outre le suivi et la documentation en toute transparence de tous actes portant atteinte au personnel, aux locaux et aux biens susmentionnés, l'objectif étant d'en amener les auteurs à rendre des comptes et de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour éviter que cela ne se reproduise.

1.5 Créer des organes de contrôle nationaux, ou renforcer ceux qui existent déjà, afin de veiller au respect, par les forces armées, des règles de fonctionnement protégeant les populations civiles, notamment le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens. De tels dispositifs devraient avoir pour finalité d'évaluer les faits incriminés et de recommander les mesures correctives à prendre afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent et d'amener les auteurs à rendre des comptes.

2. Promotion d'une action humanitaire fondée sur des principes et facilitation de l'accès à l'aide

Préserver la capacité des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires à mener des opérations humanitaires dans le respect des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance de l'action humanitaire (voir les résolutions [46/182](#) et [58/114](#) de l'Assemblée générale) doit rester une priorité. Les principes qui régissent l'action humanitaire offrent un cadre et un instrument irremplaçables pour négocier et obtenir un accès à l'aide humanitaire de même que pour en assurer le bon acheminement aux personnes dans le besoin, où qu'elles soient et quelles que soient les circonstances.

Dans de nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité affirme l'importance de ces principes et invite instamment les parties à ne pas enfreindre les opérations humanitaires et à faciliter l'acheminement sûr, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire¹. Dans les faits, toutefois, de nombreuses mesures et pratiques continuent d'entraver l'action des organisations humanitaires. On peut notamment citer les lois et mesures antiterroristes pouvant servir à réprimer des activités humanitaires légitimes ; le harcèlement ou la détention arbitraire de membres du personnel humanitaire au seul motif qu'ils s'acquittent de leur mission ; les obstacles bureaucratiques et administratifs cumulés qui restreignent indûment l'accès à l'aide humanitaire. En outre, la mésinformation et la désinformation dont les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, ainsi que les membres de leur personnel, sont de plus en plus souvent la cible, nuisent à leur capacité à gérer les crises, en perturbant les opérations de secours, en érodant la confiance des parties et des populations dans les organisations humanitaires et en mettant en péril la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et leurs biens. Je recommande aux États Membres :

¹ Voir les résolutions du Conseil de sécurité [2730 \(2024\)](#), [2664 \(2022\)](#), [2601 \(2021\)](#), [2573 \(2021\)](#), [2417 \(2018\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2143 \(2014\)](#), [1894 \(2009\)](#) et [1265 \(1999\)](#).

2.1 De prendre des mesures afin d'assurer la sûreté et la sécurité de l'aide humanitaire et des autres formes d'assistance fournies par les entités des Nations Unies, notamment en simplifiant les procédures bureaucratiques et administratives susceptibles de retarder ou d'entraver indûment l'acheminement de l'aide humanitaire. Il s'agira notamment d'accélérer le traitement des demandes de visas du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que les procédures de dédouanement des biens, y compris des équipements destinés à aider les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à faire face aux risques de sécurité, et d'exonérer les activités humanitaires de taxes, droits et redevances.

2.2 De mettre en place des mesures juridiques et pratiques, comme l'introduction, dans la législation antiterroriste, de dérogations pour raison humanitaire, ou encore la communication de directives claires aux services de sécurité et de police, afin de faciliter le travail du personnel humanitaire et de le protéger contre les actes de violence, le harcèlement, les sanctions ou les punitions.

2.3 D'œuvrer à ce qu'un appui soit apporté à la bonne mise en œuvre des activités menées par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies afin de permettre aux organismes des Nations Unies de fournir une aide humanitaire et d'autres formes d'assistance grâce à la coordination entre l'Organisation et les États Membres, conformément aux dispositions juridiques internationales et nationales applicables.

2.4 De prévenir et de combattre la mésinformation, la désinformation et les discours de haine visant les organisations humanitaires et les organismes des Nations Unies, notamment en garantissant l'accès du public à des informations exactes et fiables, en surveillant la propagation de la mésinformation et de la désinformation en lien avec les activités des Nations Unies et les activités humanitaires et en sanctionnant les personnes responsables de la diffusion de contenus préjudiciables, conformément aux lois applicables, dans le respect des normes en vigueur en matière de droits humains et dans l'esprit du Pacte pour l'avenir et des Principes mondiaux des Nations Unies pour l'intégrité de l'information élaborés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. Maintien de normes cohérentes

Le Conseil de sécurité et les États Membres ont à leur disposition un certain nombre d'outils pour influencer sur le comportement des acteurs étatiques et non étatiques. Il est impératif que ces outils soient systématiquement utilisés pour préserver une action humanitaire fondée sur des principes et veiller à ce que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, soient en mesure de s'acquitter des mandats qui leur sont confiés de manière sûre et efficace, dans le respect du droit international et sans se heurter à des obstacles injustifiés. Les préjudices subis par le personnel recruté sur les plans national et local reçoivent souvent beaucoup moins d'attention que les actes dont sont victimes les membres du personnel recruté sur le plan international. La condamnation de ces actes est en outre plus ou moins forte selon la source de l'attaque, certains cas suscitant des réactions plus vives que d'autres. À cet égard, j'invite instamment :

3.1 Les États Membres à condamner systématiquement les attaques visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, quelle que soit la source de l'attaque, et à recourir aux voies diplomatiques, politiques et autres moyens à leur disposition pour protéger ce personnel, ces locaux et ces biens, y compris en ouvrant des voies de dialogue.

3.2 Les États exportateurs d'armes à évaluer, sans préjudice des obligations qui leur incombent en application des traités pertinents, le risque que les armes exportées soient utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme qui porteraient atteinte au personnel humanitaire, ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ou à leurs locaux ou leurs biens, ou pour entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et priver les civils de produits essentiels à leur survie. Lorsque ce risque est prépondérant, les États devraient être incités à s'abstenir d'autoriser de telles exportations.

3.3 Le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures, y compris celles prévues au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le cas échéant, à l'encontre des personnes ou entités ayant porté atteinte au personnel humanitaire, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ainsi qu'à leurs locaux ou à leurs biens, en violation du droit international.

4. Aide au personnel, aux personnes survivantes et aux victimes et mesures prises pour mieux faire entendre leur voix

Le point de vue des membres du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui sont des personnes survivantes ou des victimes doit être pris en compte dans l'élaboration et l'application des mesures visant à prévenir tout incident et à y répondre. En outre, les voix de ces personnes doivent être portées haut, selon que de besoin, par les instances intergouvernementales.

Conformément à la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale, et afin de venir en aide au personnel humanitaire, ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé ayant subi des préjudices, y compris, dans certains cas, des actes de violence sexuelle, le Conseil de sécurité et les États Membres doivent veiller à ce que toutes les victimes de violences et de conflits se voient offrir une assistance et des réparations adéquates. En adoptant une telle approche centrée sur les personnes survivantes, le Conseil de sécurité pourrait promouvoir des règles uniformes de prise en charge et de responsabilité s'appliquant à toutes les formes de préjudice lié aux conflits. Je recommande aux États Membres :

4.1 D'adopter une approche centrée sur les personnes survivantes, visant à donner aux personnes rescapées et aux victimes de crimes les moyens d'agir et de participer activement aux débats menés aux niveaux local, régional, national et mondial sur la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et leurs biens. La présentation de l'exposé annuel demandé dans la résolution [2730 \(2024\)](#) pourrait favoriser l'instauration d'un dialogue entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées sur les risques auxquels sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, ainsi que sur les progrès, les meilleures pratiques et les difficultés à surmonter pour prévenir et combattre ces risques, tout en offrant aux personnes survivantes et aux victimes un cadre leur permettant de partager leurs points de vue avec le Conseil.

4.2 De prendre en compte l'incidence des menaces pour la sécurité et des atteintes à la sécurité sur la santé mentale du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, qui peuvent ne pas avoir accès à des services adéquats, et de contribuer à l'amélioration de la résilience psychosociale et de l'accompagnement

post-traumatique du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, en offrant notamment à ces personnes un appui psychosocial, des services de santé mentale et des soins post-traumatiques.

4.3 J'encourage les États Membres et toutes les parties à un conflit dans des environnements à haut risque à soutenir les efforts de planification des interventions d'urgence de l'ONU et à s'y associer afin de prévenir et d'atténuer les risques potentiels, de garantir la sécurité des procédures d'évacuation et de réinstallation, notamment en facilitant, le cas échéant, le déplacement des membres du personnel et des membres de leur famille concernés depuis leur lieu de résidence, d'affectation ou de travail vers un autre lieu au sein ou en dehors de leur pays d'affectation, et de promouvoir des canaux de communication efficaces pendant les situations d'urgence, en protégeant le personnel et en assurant la continuité des opérations essentielles.

4.4 Je recommande aux États Membres de veiller à ce que les personnes survivantes et les victimes parmi les membres du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, aient rapidement accès à des services d'assistance, en gardant à l'esprit que le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé recrutés sur les plans national et local sont particulièrement exposés aux risques d'atteinte à la sûreté et à la sécurité. L'aide à apporter à ces personnes englobe les soins médicaux, les services de réadaptation et l'assistance psychosociale destinés à préserver et à promouvoir leur santé mentale et leur bien-être, ainsi que les services juridiques et les mesures d'inclusion sociale et économique, visant notamment à leur permettre de rétablir leurs moyens de subsistance et d'être, comme il se doit, dûment et rapidement indemnisés.

5. Intégration des considérations de sûreté et de sécurité dans les mandats

Au vu de la nature évolutive des menaces, il est important d'intégrer explicitement des considérations de sûreté et de sécurité dans tous les mandats définis par le Conseil de sécurité. Les capacités et moyens alloués à la sécurité doivent être suffisants, au regard des risques en présence, pour pouvoir protéger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, et leur éviter tout préjudice. Je recommande au Conseil de sécurité :

5.1 D'insister sur le fait qu'il est important d'allouer des capacités et des moyens suffisants, au regard des risques en présence, à la sécurité des activités prescrites afin de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé compte tenu de l'évolution rapide de ces activités et de la nature changeante des menaces.

5.2 Dans les contextes de transition, et conformément à la résolution [2594 \(2021\)](#) qu'il a prise, d'envisager de solliciter le Secrétariat pour évaluer et ajuster les besoins en matière de sûreté et de sécurité au regard des menaces existantes en veillant à ce que cette action soit menée de façon intégrée.

5.3 De veiller à ce que les activités de suivi des Nations Unies, y compris celles menées par les équipes de pays avec l'appui du Département de la sûreté et de la sécurité, permettent d'apporter un appui suffisant en matière de sécurité afin de faciliter les activités humanitaires, de développement et de consolidation de la paix. Une telle approche permettra de garantir des capacités solides et prévisibles, nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies lors des transitions des missions, et de préserver ainsi l'efficacité et la continuité des opérations des Nations Unies.

6. Effectivité des enquêtes et des poursuites en justice

Des informations continuent de nous parvenir faisant état d'atteintes au personnel humanitaire, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ainsi qu'à leurs locaux et à leurs biens. Il est essentiel d'enquêter sur ces atteintes et, le cas échéant, d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes comme il se doit, afin de mieux protéger le personnel des Nations Unies, ainsi que le personnel humanitaire, leurs locaux et leurs biens. L'impunité laisse libre cours aux atteintes et aux violations. Je recommande au Conseil de sécurité :

6.1 Dans les cas où le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux ou leurs biens ont subi un préjudice, de demander systématiquement aux autorités de l'État concerné de mener des enquêtes exhaustives, rapides, impartiales, indépendantes, transparentes et efficaces et de lui faire régulièrement rapport sur l'avancée et les résultats de ces enquêtes, y compris sur les mesures prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

6.2 Lorsque les autorités de l'État en question sont dans l'incapacité d'enquêter sur les allégations de violations graves du droit international ou qu'elles refusent de le faire, d'envisager de mettre en place des mécanismes internationaux ou de saisir ceux qui existent pour enquêter sur ces cas présumés de violations. Le cas échéant, ces affaires doivent être portées devant les tribunaux internationaux compétents, comme la Cour pénale internationale, de sorte que les auteurs soient traduits en justice.

En outre, je recommande aux États Membres :

6.3 De veiller à ce que, dans leur zone de juridiction, toutes les violations graves du droit international visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, soient érigés en infraction et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis.

6.4 De renforcer la capacité de leurs institutions nationales à définir et appliquer des protocoles et des procédures visant à garantir la conduite d'enquêtes exhaustives, rapides, impartiales, indépendantes, transparentes et efficaces sur les allégations de violations graves du droit international concernant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens. Les États Membres devraient, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, promouvoir et renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par l'échange d'expertise et de bonnes pratiques, le renforcement des capacités et l'assistance technique, ou encore le déploiement d'enquêteurs indépendants chargés d'épauler les autorités qui pourraient ne pas disposer des capacités suffisantes.

6.5 De favoriser l'accès du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, à une aide juridique indépendante, et plus généralement d'encourager dans leur action les organisations qui traitent des affaires et mettent en œuvre des initiatives visant à améliorer l'accès des membres de leur personnel à la justice. Les États Membres pourront manifester leur soutien en participant au financement de l'aide juridique indépendante, en apportant une aide logistique aux États qui engagent des procédures judiciaires ou encore en appuyant les programmes de protection des victimes et des témoins.

Je reste déterminé à assurer la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, dont j'ai fait part au Conseil de

sécurité ces derniers mois, et je continuerai à plaider en faveur de la lutte contre l'impunité et du renforcement de la protection de ce personnel ainsi que des locaux et des biens de l'Organisation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António **Guterres**
